



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-190

Objet : Programme de lutte contre la prolifération des pigeons domestiques

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'article L.2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu l'article L.2212-2-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...)

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 : Un programme permanent de lutte contre le pigeon domestique « *Columba livia* » est mis en place à compter du 1er juin 2020. La Ville de Redon est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir l'intervention de toute autre personne/ou organisme désignée à cet effet.

La ville ou le prestataire pourra avoir recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

ARTICLE 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la Mairie.

ARTICLE 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons (*Columba palumbus*) et autres colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 5 : Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant l'introduction des pigeons.

ARTICLE 6 : Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FDGDON 35 – ZAC ATALANTE CHAMPEAUX, rue Maurice le Lannou 35 000 RENNES et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 26 mai 2020
Pascal Duchêne
Maire de Redon

